

Quelle garantie a un consommateur sur un véhicule acheté chez un professionnel ? - FAQ

<i>Quelles législations protègent spécifiquement les consommateurs lors de l'achat d'un véhicule ?</i>	2
<i>Où puis-je trouver la loi concernant la garantie légale de conformité?</i>	2
<i>Qui bénéficie de la garantie légale de conformité ?</i>	2
<i>Qu'est-ce qu'un consommateur?</i>	2
<i>Qu'est-ce qu'un vendeur professionnel ?</i>	2
<i>Quelle est la différence entre la "garantie légale" et la "garantie commerciale"?</i>	3
<i>Existe-t-il un délai minimum de garantie légale ?</i>	3
<i>Le vendeur doit-il me communiquer certaines informations concernant mon droit de garantie ?</i>	3
<i>Le vendeur doit-il me remettre un contrat ou un bon de commande ?</i>	4
<i>Quelle est l'étendue de la responsabilité du vendeur dans le cadre de la garantie légale de conformité ?</i>	4
<i>Quand le véhicule n'est-il pas conforme au contrat ?</i>	4
<i>Dois-je préalablement informer le vendeur de l'usage auquel je destine le véhicule d'occasion ?</i>	5
<i>Un véhicule d'occasion peut-il être comparé à un véhicule neuf ?</i>	5
<i>La garantie légale de conformité couvre-t-elle aussi les défauts visibles ?</i>	5
<i>Que puis-je attendre du vendeur lorsqu'un défaut survient pendant le délai de garantie légale ?</i>	6
<i>Si je vends le véhicule, la personne qui me l'achète bénéficie-t-elle de la garantie légale pour le délai qui reste ?</i>	6
<i>Comment est appliquée la garantie légale de conformité ?</i>	6
<i>Où puis-je faire réparer mon véhicule pendant la période de garantie légale de conformité?</i>	7
<i>La réparation doit-elle être effectuée avec des pièces neuves ?</i>	7
<i>Le délai de garantie légale de conformité peut-il être suspendu ?</i>	7
<i>Dans quel délai le véhicule doit-il être réparé ?</i>	7
<i>Le vendeur peut-il refuser la demande de réparation du consommateur ?</i>	7
<i>Ai-je encore des droits après la période de garantie contre les défauts de conformité ?</i>	8
<i>Le vendeur doit-il répondre d'un problème provoqué par mon utilisation anormale du véhicule ?</i>	8
<i>Puis-je intenter une éventuelle action en justice sans limite dans le temps?</i>	8
<i>Le vendeur peut-il limiter la garantie légale ?</i>	8
<i>Puis-je renoncer à la garantie légale lors de mon achat ?</i>	9
<i>Puis-je faire entretenir mon véhicule ailleurs que dans le réseau du constructeur ?</i>	9
<i>Une modification du véhicule après l'achat peut-elle avoir un impact sur la garantie?</i>	9

Quelles législations protègent spécifiquement les consommateurs lors de l'achat d'un véhicule ?

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le vendeur professionnel est légalement tenu de livrer au consommateur un bien conforme au contrat de vente.

En droit belge, les règles relatives à la garantie légale de conformité sont reprises aux articles 1649bis à 1649nonies de l'ancien Code civil. Ces dispositions ont été modifiées le 1^{er} juin 2022 : les ventes conclues depuis cette date sont donc soumises à de nouvelles règles.

Ce régime spécifique se distingue de la garantie contre les vices cachés, prévue aux articles 1641 à 1649 du même Code.

Si vous achetez une voiture, une voiture mixte, un minibus, une camionnette ou un véhicule automobile de camping, des règles spécifiques s'appliquent également. L'arrêté royal du 5 avril 2019 impose notamment au vendeur professionnel de conclure avec vous un contrat écrit contenant un certain nombre de mentions obligatoires. Lorsque le véhicule est vendu d'occasion, une « check-list » décrivant l'état du véhicule, de ses pièces détachées et de ses composants doit en outre être annexée à ce contrat.

Où puis-je trouver la loi concernant la garantie légale de conformité ?

Sur le site du SPF Economie: <https://economie.fgov.be/fr/themes/protection-des-consommateurs/garantie/la-loi-sur-la-garantie>.

Qui bénéficie de la garantie légale de conformité ?

Ce n'est pas le type de véhicule qui détermine l'application de la garantie légale de conformité, mais bien la qualité de l'acheteur.

Seuls les véhicules vendus par un professionnel à un consommateur sont couverts par cette garantie particulière.

Le vendeur professionnel est responsable de tout défaut de conformité présent au moment de la livraison, y compris lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilitaire.

Qu'est-ce qu'un consommateur ?

La loi définit le consommateur comme toute personne physique qui, lors de l'achat, agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Seules les personnes physiques peuvent bénéficier de la garantie légale de conformité. Sont exclues les ventes à des personnes morales (sociétés, ASBL, autorités publiques...) ou celles conclues entre professionnels (ventes B2B). Dans ces cas, ce sont les règles sur les vices cachés qui s'appliquent.

Le consommateur est défini comme une personne physique qui utilise le véhicule à des fins privées. Si cette personne possède un numéro d'entreprise et achète un véhicule pour un usage partiellement ou entièrement professionnel, c'est l'usage réel du véhicule qui détermine si la garantie légale est applicable.

Qu'est-ce qu'un vendeur professionnel ?

La loi définit le vendeur professionnel comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, y compris par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom ou pour son compte.

La responsabilité liée à la garantie repose sur le vendeur final, et non sur le fabricant. Si le défaut de conformité résulte d'un problème de fabrication, c'est donc le vendeur final qui reste l'interlocuteur du consommateur.

Quelle est la différence entre la "garantie légale" et la "garantie commerciale"?

La garantie de conformité est imposée par la loi au vendeur professionnel. Son contenu est défini par la loi, ce qui en fait une « garantie légale ». Le vendeur ne peut y déroger : toute clause contractuelle qui limiterait ou supprimerait cette garantie est interdite et considérée comme nulle. Il ne peut pas imposer ou exiger un supplément de prix pour permettre au consommateur de bénéficier de la garantie légale.

Les garanties commerciales, quant à elles, sont facultatives. Ce sont des protections supplémentaires, proposées par le vendeur ou par un tiers, souvent le constructeur, soit gratuitement, soit contre paiement d'un complément de prix. Le consommateur doit toujours avoir la liberté d'y souscrire ou non, en particulier si la garantie est payante.

Ces garanties commerciales peuvent être intégrées au contrat de vente ou faire l'objet d'un contrat séparé. Dans tous les cas, elles doivent être rédigées de manière claire et compréhensible. Elles doivent notamment indiquer leur portée, leur durée, leurs conditions d'application, l'identité du garant et la procédure à suivre pour en bénéficier. Il doit également être précisé que la garantie commerciale ne réduit en rien les droits légaux du consommateur ni les recours gratuits dont il dispose en cas de défaut de conformité.

Les véhicules neufs – et certains véhicules d'occasion – sont généralement couverts par une garantie du constructeur. Cette garantie commerciale s'ajoute à la garantie légale, sans jamais la remplacer.

Existe-t-il un délai minimum de garantie légale ?

Oui. En Belgique, le délai légal de garantie est de 2 ans à compter de la livraison pour les véhicules neufs.

Pour les véhicules d'occasion, ce délai peut être réduit, mais il doit rester d'au moins 1 an. Cette réduction doit être annoncée de façon claire et sans ambiguïté avant la vente. Si ce n'est pas le cas, la garantie s'appliquera automatiquement pour une durée de 2 ans.

Le vendeur doit-il me communiquer certaines informations concernant mon droit de garantie ?

Avant la conclusion de la vente, le vendeur doit vous informer de l'existence de la garantie légale de conformité et de ses principaux éléments, notamment de sa durée. Cette information doit être présentée de manière claire et bien visible au moyen d'un document d'information standardisé.

Si une garantie commerciale est proposée, le vendeur doit également vous en informer clairement.

Lorsque le constructeur garantit gratuitement la durabilité de l'ensemble du véhicule pendant plus de deux ans, le vendeur doit également attirer votre attention sur cette garantie et sa durée.

La garantie commerciale doit faire l'objet d'un certificat qui vous est remis sur un support durable, au plus tard lors de la livraison du véhicule.

Ce certificat doit être rédigé dans un langage clair et compréhensible et contenir notamment les informations suivantes :

- une mention rappelant que vous bénéficiez gratuitement de la garantie légale en cas de défaut de conformité et que celle-ci reste applicable indépendamment de la garantie commerciale ;
- le nom et l'adresse du garant ;
- la procédure à suivre pour bénéficier de la garantie commerciale ;
- l'identification du véhicule couvert ;
- les conditions d'application de la garantie commerciale.

Le vendeur doit-il me remettre un contrat ou un bon de commande ?

Lorsque vous versez un acompte sans prendre immédiatement livraison du véhicule, le vendeur doit vous remettre un bon de commande. Cette règle s'applique également lorsque vous achetez une moto.

Des règles particulières s'appliquent toutefois si vous achetez une voiture, une voiture mixte, un minibus, une camionnette ou un véhicule automobile de camping auprès d'un vendeur professionnel.

Pour ces mêmes véhicules, lorsqu'ils sont vendus d'occasion, le vendeur doit également joindre au contrat une « check-list » décrivant leur état. Ce document couvre 113 points de contrôle relatifs aux pièces détachées et aux composants et fait partie intégrante du contrat de vente.

Lorsque le véhicule est vendu d'occasion, le vendeur doit également joindre au contrat une « check-list » décrivant son état. Ce document couvre 113 points de contrôle relatifs aux pièces détachées et aux composants et fait partie intégrante du contrat de vente.

Ces documents ont pour objectif de vous informer clairement sur le véhicule acheté et sur les conditions de la vente avant que vous ne vous engagiez.

Quelle est l'étendue de la responsabilité du vendeur dans le cadre de la garantie légale de conformité ?

Le vendeur est responsable vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité présent au moment de la livraison du véhicule, qu'il soit neuf ou d'occasion, à condition que ce défaut apparaisse durant la période de garantie légale.

Il doit livrer un véhicule conforme à ce qui a été annoncé ou convenu, par exemple dans la publicité ou le bon de commande. Le véhicule doit aussi correspondre aux attentes raisonnables de l'acheteur, en tenant compte de son âge, de son kilométrage et de son prix. En revanche, cette garantie ne couvre pas tous les risques : elle ne remplace pas une assurance omnium.

L'usure normale (à évaluer au cas par cas), ainsi que les dommages causés uniquement par le consommateur ou par un tiers, ne sont pas couverts. Le vendeur ne peut cependant pas exclure à l'avance certaines pièces du champ de la garantie dans le contrat.

Quand le véhicule n'est-il pas conforme au contrat ?

Le véhicule livré par le vendeur n'est pas conforme au contrat s'il ne répond pas aux critères à la fois subjectifs (définis dans le contrat) et objectifs (fixés par la loi).

Un véhicule est conforme s'il remplit notamment les conditions suivantes :

- Il présente les caractéristiques décrites par le vendeur dans sa publicité et dans le contrat de vente.
- Il offre les qualités et performances habituelles d'un véhicule de même type, que le consommateur peut raisonnablement en attendre, en tenant compte notamment de son âge, de son kilométrage et de son prix.
- Il est adapté à un usage particulier, à condition que cet usage ait été préalablement communiqué par le consommateur et accepté par le vendeur.
- Il convient aux usages habituels d'un véhicule de même type.
- Il est livré avec les accessoires que le consommateur peut raisonnablement attendre.

Dois-je préalablement informer le vendeur de l'usage auquel je destine le véhicule d'occasion ?

Le vendeur doit être en mesure d'évaluer si le véhicule proposé correspond aux qualités et performances nécessaires à l'usage prévu par le client.

Il peut normalement se baser sur l'usage habituel que l'on peut raisonnablement attendre d'un véhicule de même type. Si l'acheteur prévoit un usage particulier ou sensiblement plus intensif — par exemple un kilométrage annuel important ou une utilisation dans des conditions spécifiques — il doit en informer clairement le vendeur avant la vente. Celui-ci pourra ainsi vérifier si le véhicule proposé est adapté à l'usage envisagé.

Un véhicule d'occasion peut-il être comparé à un véhicule neuf ?

L'acheteur doit avoir conscience qu'un véhicule d'occasion n'est pas un véhicule neuf. Il a déjà été utilisé, parfois de manière intensive, et peut présenter des signes d'usure en fonction de son âge, de son kilométrage et de sa catégorie.

Il ne peut donc pas en attendre les mêmes performances ou le même état qu'un véhicule neuf. Certaines pièces ou certains composants — comme les freins, l'échappement ou la batterie — peuvent être partiellement usés et devoir être remplacés après l'achat. Cela fait partie du cycle normal de vie du véhicule et ne constitue pas nécessairement un défaut de conformité.

L'usure normale n'est pas couverte par la garantie légale. Pour déterminer ce qu'un acheteur peut raisonnablement attendre d'un véhicule d'occasion, il faut notamment tenir compte de son âge, de son kilométrage, de son prix et des informations fournies par le vendeur avant ou lors de la conclusion du contrat.

L'apparition d'une panne ou la nécessité de remplacer une pièce pendant la période de garantie ne signifie donc pas automatiquement que le véhicule présentait un défaut de conformité au moment de sa livraison. Il faut notamment tenir compte de l'âge et de l'utilisation totale du véhicule depuis sa première mise en circulation, et pas uniquement du temps écoulé depuis son achat par le consommateur.

La garantie légale de conformité couvre-t-elle aussi les défauts visibles ?

OUI. La garantie légale couvre aussi bien les défauts visibles que les défauts cachés, à une condition : que le vendeur n'en ait pas informé l'acheteur au moment de la vente.

Selon la loi, il n'y a pas de défaut de conformité si, lors de la conclusion du contrat, le consommateur a été clairement informé qu'une caractéristique du véhicule ne respectait pas les critères de conformité habituels et s'il a expressément accepté cette dérogation de manière séparée.

Si vous achetez d'occasion une voiture, une voiture mixte, un minibus, une camionnette ou un véhicule automobile de camping, le vendeur doit joindre au contrat une « check-list » décrivant l'état du véhicule, de ses pièces détachées et de ses composants. Ce document doit notamment mentionner les éléments qui présentent des signes d'usure ou nécessitent une réparation et indiquer si vous souhaitez — ou non — que ces réparations soient effectuées avant la livraison.

Cette obligation réglementaire ne s'applique pas aux motos. TRAXIO a toutefois développé un contrat de vente spécifique pour les motos d'occasion qui comporte également une « check-list » permettant au vendeur et à l'acheteur de décrire précisément l'état du véhicule au moment de la vente.

Un défaut clairement mentionné dans la « check-list » et expressément accepté par l'acheteur ne constitue pas un défaut de conformité.

Il est donc dans l'intérêt des deux parties de compléter ce document avec le plus grand soin.

Que puis-je attendre du vendeur lorsqu'un défaut survient pendant le délai de garantie légale ?

La loi prévoit plusieurs recours pour le consommateur en cas de défaut de conformité, et elle en fixe l'ordre d'exercice. Ce principe de hiérarchisation est essentiel : ni le consommateur, ni le juge ne peuvent ignorer la structure légale.

Le consommateur peut tout d'abord demander la réparation du véhicule ou son remplacement. Ces deux options sont placées sur un pied d'égalité. Toutefois, le remplacement ne peut être exigé si le défaut est mineur et qu'une réparation suffit à remédier au problème.

La réparation ou le remplacement doit être effectué sans frais, dans un délai raisonnable à compter de la notification du défaut, et sans inconvénient majeur pour le consommateur.

L'acheteur ne peut demander une réduction du prix ou la résolution de la vente (c'est-à-dire l'annulation du contrat et le remboursement du prix payé) que dans certaines conditions prévues par la loi :

- le vendeur n'a pas réparé ou remplacé le véhicule ou ne l'a pas fait conformément aux conditions prévues par la loi ;
- le vendeur a refusé la remise en conformité du véhicule car la réparation et le remplacement sont impossibles ou lui imposeraient des coûts disproportionnés ;
- un défaut (ré)apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre le véhicule en conformité ;
- le défaut est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat;
- le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, qu'il ne procèdera pas à la mise en conformité dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La résolution n'est pas admise si le défaut est mineur. En cas de remboursement, celui-ci peut être réduit en fonction de l'usage normal qu'a eu le consommateur depuis la livraison.

Dans certains cas, une indemnisation complémentaire peut également être demandée, notamment si le consommateur a subi un préjudice. Cette indemnisation peut être réduite si le dommage s'est aggravé du fait de l'utilisation du véhicule après constatation du défaut.

Si je vends le véhicule, la personne qui me l'achète bénéficie-t-elle de la garantie légale pour le délai qui reste ?

OUI. En application du principe juridique selon lequel « l'accessoire suit le principal », la garantie légale est automatiquement transférée au nouveau propriétaire en cas de revente du véhicule.

Toute clause contractuelle indiquant que la garantie ne serait pas transférable à un nouvel acquéreur est considérée comme abusive et donc illégale.

Comment est appliquée la garantie légale de conformité ?

L'acheteur qui constate un défaut de conformité du véhicule est tenu d'informer le vendeur de son existence dans les 2 mois de son constat. Le vendeur et l'acheteur peuvent éventuellement convenir d'une durée plus longue, mais pas plus courte. Il lui est toutefois recommandé de procéder à cet avertissement dans les plus brefs délais et, en fonction de la nature du défaut, de s'abstenir d'utiliser le véhicule, pour limiter son dommage.

Il est légalement supposé que le défaut se révélant durant la période d'application de la garantie légale est censé déjà exister au moment de la livraison. En cas de désaccord, c'est au vendeur d'apporter la preuve du contraire.

En cas de défaut de conformité, le vendeur doit mettre le véhicule dans l'état dans lequel il aurait dû être livré. Le consommateur est donc en droit d'en exiger la réparation.

La réparation peut se faire avec des pièces neuves ou d'occasion. Lorsque le véhicule a été vendu d'occasion, une intervention de l'acheteur peut être envisagée dans les frais de réparation par des pièces neuves, si des pièces d'occasion sont disponibles.

Les interventions sous garantie seront exécutées dans l'atelier du vendeur ou dans un atelier agréé par celui-ci. L'acheteur n'effectuera pas la réparation dans un autre atelier, sauf accord préalable du vendeur.

Le consommateur ne bénéficie pas d'un nouveau délai de garantie, mais le délai déjà entamé reprend cours à partir du moment du remplacement ou de l'achèvement de la réparation.

Où puis-je faire réparer mon véhicule pendant la période de garantie légale de conformité?

Les interventions effectuées dans le cadre de la garantie doivent avoir lieu dans l'atelier du vendeur ou dans un atelier désigné par celui-ci. Le consommateur ne peut faire réparer le véhicule ailleurs sans l'accord préalable du vendeur.

En dehors des réparations sous garantie, le consommateur reste libre de faire entretenir ou réparer le véhicule dans l'atelier de son choix. La garantie légale reste valable, même si ces opérations sont réalisées en dehors du réseau agréé par le constructeur, à condition que les instructions du constructeur soient respectées.

La réparation doit-elle être effectuée avec des pièces neuves ?

Pour un véhicule d'occasion, la réparation peut être effectuée avec des pièces neuves ou d'occasion, selon ce qui est approprié.

L'objectif est de remettre le véhicule dans l'état dans lequel il aurait dû être livré si le défaut n'avait pas existé. Cela n'implique donc pas nécessairement une remise à neuf, ni l'utilisation de pièces neuves.

Si le consommateur souhaite expressément que des pièces neuves soient utilisées, une participation aux frais peut lui être demandée.

Le délai de garantie légale de conformité peut-il être suspendu ?

Le vendeur est responsable vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité existant au moment de la livraison du véhicule, à condition que ce défaut apparaisse dans le délai de garantie convenu.

Ce délai est suspendu pendant toute la durée nécessaire à la réparation ou au remplacement du véhicule, ainsi que durant d'éventuelles négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable.

Une fois la réparation effectuée ou le véhicule remplacé, le délai de garantie ne recommence pas depuis le début : la période entamée reprend simplement son cours.

Dans quel délai le véhicule doit-il être réparé ?

Toute réparation ou tout remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur. Ce délai s'apprécie également en tenant compte de la nature du véhicule, de la complexité de l'intervention et des délais de livraison des pièces éventuellement indisponibles.

Le vendeur peut-il refuser la demande de réparation du consommateur ?

Le vendeur peut refuser la solution demandée par le consommateur si celle-ci entraîne des coûts manifestement disproportionnés.

Dans ce cas, une solution alternative peut être proposée, à condition qu'elle n'occasionne pas d'inconvénient majeur pour le consommateur.

Ai-je encore des droits après la période de garantie contre les défauts de conformité ?

OUI. À l'échéance de la période de garantie contre les défauts de conformité, le consommateur peut toujours se prévaloir des règles relatives aux vices cachés.

Il doit alors prouver que le défaut existait déjà au moment de la vente, qu'il est suffisamment grave et qu'il n'était pas apparent. Dans ce cas, il ne peut demander qu'une réduction du prix ou la résolution (annulation) du contrat de vente.

Toute clause affirmant qu'aucune garantie ne s'applique après la fin de la garantie légale est abusive et donc interdite.

Le vendeur doit-il répondre d'un problème provoqué par mon utilisation anormale du véhicule ?

NON. Un défaut de conformité qui résulte d'une utilisation anormale du véhicule ne relève pas de la responsabilité du vendeur.

Si le vendeur peut démontrer que le consommateur n'a mentionné aucun usage particulier lors de la conclusion du contrat, et qu'un usage normal n'aurait pas provoqué un tel défaut, aucune intervention n'est due.

Puis-je intenter une éventuelle action en justice sans limite dans le temps ?

NON. L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai ne puisse expirer avant la fin du délai légal de deux ans.

Ce délai est prolongé, le cas échéant, de la période pendant laquelle la garantie a été suspendue, notamment en cas de réparation ou de remplacement du véhicule, ou encore en cas de négociation en vue d'un accord amiable entre le vendeur et le consommateur.

Le vendeur peut-il limiter la garantie légale ?

La loi prévoit expressément que toute clause visant à supprimer ou à restreindre la garantie légale de conformité est abusive, et donc interdite en toutes circonstances.

Sont notamment nulles et interdites les clauses qui visent à :

- limiter la garantie à une durée inférieure aux délais légaux : 2 ans pour les véhicules neufs et au moins 1 an pour les véhicules d'occasion ;
- conditionner la garantie à un certain kilométrage ;
- exclure la prolongation du délai de garantie en cas de réparation, de remplacement ou de négociation en vue d'un accord amiable ;
- limiter la garantie aux seules pièces, alors que la loi impose une prise en charge complète, incluant la main-d'œuvre ;
- fixer comme point de départ de la garantie une date antérieure à la livraison effective du véhicule (par exemple, la date du bon de commande).

Puis-je renoncer à la garantie légale lors de mon achat ?

NON. Le consommateur bénéficie automatiquement de la garantie légale lorsqu'il achète un véhicule auprès d'un vendeur professionnel.

Ce droit est impératif : même si le consommateur accepte de conclure la vente « sans garantie », cette clause est sans effet. Il n'est jamais lié par des dispositions contractuelles qui excluent ou limitent directement ou indirectement la protection que lui accorde la loi.

Puis-je faire entretenir mon véhicule ailleurs que dans le réseau du constructeur ?

OUI. L'acheteur est libre de faire entretenir ou réparer son véhicule, neuf ou d'occasion, dans l'atelier de son choix — qu'il soit agréé ou indépendant. Il ne perd pas pour autant le bénéfice de la garantie légale.

S'agissant des véhicules neufs, le constructeur ne peut pas subordonner sa garantie commerciale à un entretien exclusif dans son réseau agréé. Selon la Commission européenne, le consommateur peut faire appel à n'importe quel atelier pour les travaux d'entretien ou de réparation pendant la durée de la garantie. Seuls les travaux pris en charge directement par le constructeur doivent être réalisés dans son réseau.

Une modification du véhicule après l'achat peut-elle avoir un impact sur la garantie ?

Après l'achat, le propriétaire peut décider de modifier son véhicule ou d'y faire installer un équipement supplémentaire. Cette modification a-t-elle un impact sur la garantie légale ?

NON, pas automatiquement. Le fait de modifier le véhicule après son achat ne fait pas disparaître la garantie légale de conformité.

Le vendeur ne peut toutefois pas être tenu responsable d'un défaut qui résulte de la modification effectuée après la livraison ou de l'installation de l'équipement ajouté.

Par exemple, l'installation d'un système LPG sur une voiture ou l'ajout ou le remplacement d'un équipement sur une moto n'exclut pas la garantie légale pour les défauts qui sont sans lien avec cette intervention. En revanche, si le vendeur démontre que le problème est directement causé par la modification ou l'équipement installé, il ne doit pas le prendre en charge au titre de la garantie légale.